

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « offre publique de rachat », de la suivante :

« « régime de droits » : un régime de droits au sens de l'article 1 du Règlement 62-105 sur les régimes de droits des porteurs; ».

2. L'Annexe 62-104A3 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la partie 2 et après la rubrique 16, de la suivante :

« Rubrique 16.1 Régime de droits

Si l'émetteur visé a adopté un ou plusieurs régimes de droits, fournir sur chaque régime l'information prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de l'article 2 du Règlement 62-105 sur les régimes de droits des porteurs.

Si l'émetteur visé n'a pas adopté de régime de droits, indiquer s'il compte le faire en réponse à l'offre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).